

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

-----

COMMUNE DE SERRIERES SUR AIN

-----

Envoyé en préfecture le 30/08/2024

Reçu en préfecture le 30/08/2024

Publié le

ID : 001-210104048-20240829-ARR\_18\_2024-AR



## **ARRETE MUNICIPAL GENERAL ET PERMANENT**

**N ° 18 - 2024 du 29 août 2024**

### **Relatif à l'élagage / débroussaillage ou l'abattage d'arbres**

**LE MAIRE DE SERRIERES SUR AIN,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2 et L 2213-1 ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment son article R 116-2 ;

**VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 131-14 et L 134-9 ;

**VU** le code rural ;

**VU** la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

**VU** le règlement de voirie départementale ;

**CONSIDERANT** que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

**CONSIDERANT** qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

**Article 2 :** Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

**Article 3 :** Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

**Article 4 :** En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

**Article 5 :** En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement régit les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

**Article 6 :** En cas de danger imminent, le maire ou son représentant pourront faire procéder, sans délai, aux opérations qu'ils jugeront nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit.

**Article 7 :** Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure et apportés à la déchetterie la plus proche.

Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants l'interdiction de brûler les déchets végétaux.

CF : Arrêté Préfectoral n° SAF 2017 – 02 réglementant le brûlage, à l'air libre ou en incinérateur individuel, en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de l'Ain.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 10 :**

- Le maire de SERRIÈRES-SUR-AIN,
- Le commandant du groupement départemental de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

A SERRIERES SUR AIN, 29 août 2024

Le Maire,  
Jean-Michel BOULMÉ



Envoyé en préfecture le 30/08/2024

Reçu en préfecture le 30/08/2024

Publié le



ID : 001-210104048-20240829-ARR\_18\_2024-AR